

République Française
Département Loiret
commune de Charmont-en-Beauce

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 Septembre 2024

Référence
D2024_26

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	8	10

Vote
à l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2024, le Jeudi 26 Septembre 2024 à 19:30, le Conseil Municipal de la commune de Charmont-en-Beauce s'est réuni à la Salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame PRUNET Delphine, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 20/09/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le .

Présents : Mme PRUNET Delphine, Maire, M. MALON Stéphane, M. JOLIN Lionel, M. MENAULT Miguel, Mme PERON Adeline, M. BELTOISE Antony, Mme LAROYE Aurélie, M. LE MOAL David

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme PION Gabrielle à M. BELTOISE Antony, Mme SAUVERVALD Margaux à Mme PRUNET Delphine

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-préfecture de Pithiviers
Le : 27/09/2024
Et
Publication ou notification du :

A été nommée secrétaire : Mme PERON Adeline

Objet de la délibération : Demande de pré-avis sur le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.153-5, L.153-15 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Plaine du Nord Loiret n°C2015-50 du 8 décembre 2015 établissant les modalités de collaboration entre la CCPNL et les communes membres,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Plaine du Nord Loiret n°C2015-50 du 8 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Vu le débat du conseil communautaire du 22 janvier 2022 portant sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu le débat du conseil municipal du 17 février 2022 portant sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu les pièces présentées (PADD, règlement écrit, règlement graphique, OAP)

Objet de la délibération :

Le Maire rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes Plaine du Nord Loiret est en cours d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI). L'élaboration du document d'urbanisme intercommunal est un travail de longue haleine mobilisant la CCPNL et les communes depuis plusieurs années. De nombreuses réunions de travail, des réunions de conseil, des réunions publiques ont été organisées pour aboutir à un document qui puisse faire consensus entre les

objectifs d'aménagement et de développement de la CCPNL, des communes, des différents partenaires (Etat, chambres consulaires...) et des habitants. Le PLUi doit également être compatible avec les orientations du SCOT du Pays Gâtinais en Pithiverais et la loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette).

En octobre / novembre 2024, la commune devra se prononcer officiellement, par délibération, sur le projet de règlement (écrit et graphique) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) avant que le conseil communautaire n'entérine l'arrêt du projet de PLUi, document qui sera soumis officiellement aux personnes publiques associées et aux habitants dans le cadre d'une enquête publique.

Dans le cadre de la concertation, la CCPNL sollicite un pré-avis des communes sur les projets de règlement et d'OAP. Il s'agit de recenser, le cas échéant, les dernières corrections à apporter aux documents.

Pour rappel, en octobre/novembre 2024, si une commune émet un avis défavorable sur les pièces qui la concernent, la CCPNL devra prendre en compte les observations émises dans un projet modifié. Suite à la présentation du projet modifié, la / les communes ayant émis un avis défavorable pourront :

- soit émettre un avis favorable ou n'émettre aucun avis dans un délai de 2 mois. Le conseil communautaire pourra arrêter le projet modifié à la majorité simple (majorité des suffrages exprimés) ;
- soit émettre un avis défavorable sur la modification opérée : le conseil communautaire pourra arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Aussi les communes sont-elles d'ores et déjà sollicitées pour éviter tout nouvel écueil calendaire et intégrer d'ores et déjà d'éventuelles observations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'émettre un avis favorable

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 27/09/2024
Le Maire
Delphine PRUNET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.